

## Textes règlementaires pour les AS

L'[article L 552-2 du code de l'éduc](#) précise l'obligation de création d'une AS dans tous les établissements du 2<sup>nd</sup> degré.

**Article L552-2** (Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 15)

*Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré. L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.*

*Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.*

*Les associations sportives scolaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.*

L'[article R 552-2 du code de l'éducation](#) précise que les AS du second degré (public) sont obligatoirement affiliées à l'UNSS.

**Article R552-2** (Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 – art. ; a abrogé le Décret n°86-495 du 14 mars 1986)

*Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.*

*1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).*

*2° L'association se compose :*

*a) Du chef d'établissement ;*

*b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;*

*c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;*

*d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;*

*e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.*

*3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.*

*Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.*

*Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :*

*a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;*

*b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.*

*4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement.*

*Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.*